PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SA PROVENT SDPR de respecter les prescriptions applicables
à son élevage porcin situé au lieu-dit "Grande Charrière" à CONDEISSIAT

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2102-1 relative à l'activité d'élevage porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1999 autorisant la SARL de la Grande Charrière à exploiter un élevage de 1 350 porcs de plus de 30 kg à CONDEISSIAT – Lieux-dits « Grande Charrière » et « le Village » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 septembre 2020, établi suite à l'inspection effectuée sur le site le 15 septembre 2020, demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site de la Grande Charrière, en déposant avant le 30 novembre 2020 un dossier de Porter à connaissance ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 30 août 2021, notifié en recommandé le 1er septembre 2021, transmettant à la SA PROVENT SDPR le rapport de l'inspection des installations classées, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site d'élevage "Grande Charrière" en déclarant son changement d'exploitant et en adressant un porter à connaissance des modifications relevées sur le site ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom de la SA PROVENT SDPR en date du 21 septembre 2021 ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2021 par lequel la SA PROVENT SDPR s'engage à déposer un dossier de porter à connaissance concernant un projet de rénovation du site comprenant la démolition des anciens bâtiments et le remplacement de ces derniers pour un effectif de 1000 porcelets en post sevrage et 1950 porcs charcutiers ;

VU le plan d'épandage actualisé transmis le 15 mars 2022 prenant en compte l'effectif futur de 1900 porcs charcutiers, accompagné d'une demande de report du délai pour le dépôt du porter à connaissance ;

VU le courrier de la préfecture en date du 18 mai 2022 accordant à la SA PROVENT SDPR un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2022 pour le dépôt de son dossier de porter à connaissance ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2023 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2023, notifié en recommandé le 16 janvier 2023, transmettant à la SA PROVENT SDPR le rapport de l'inspection des installations classées précité, accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que des modifications des installations et des effectifs ont été observées lors de l'inspection du 15 septembre 2020 sur le site d'élevage porcin "La Grande Charrière", sans avoir été portées à la connaissance de Mme la Préfète ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à la SA PROVENT SDPR de transmettre à Mme la préfète un porter à connaissance des modifications relevées ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier de porter à connaissance attendu par l'inspecteur des installations classées n'a toujours pas été transmis à Mme la Préfète, et que par conséquent la SA PROVENT SDPR n'a pas répondu à la demande de régularisation de la situation administrative de son élevage porcin ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la SA PROVENT SDPR de régulariser la situation administrative de son élevage porcin au regard de la réglementation des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE-

Article 1er :

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la SA PROVENT SDPR est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé au lieu-dit "Grande Charrière" sur la commune de CONDEISSIAT, de transmettre à la préfecture de l'Ain, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- **Un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux conditions d'exploitation de son installation, comportant :**
    - un descriptif des modifications apportées à l'installation depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui a été délivré le 09 juillet 1999 à la SARL La Grande Charrière,
    - un plan d'épandage correspondant aux effectifs présents sur le site,
    - les incidences ou l'absence d'incidences potentielles sur l'environnement liées à ces changements.
    - les dispositions prises pour les bâtiments désaffectés,
    - la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) validée par le SDIS.

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CONDEISSIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour une mise à disposition du public.

  Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SA SDPR PROVENT – 1324 avenue des Landiers – BP 714 – 73007 CHAMBERY Cedex.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Condeissiat

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain - Inspections des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN